

# Investissement locatif Scellier-Duflot, même combat ?

Par Pierre Madec

Depuis 20 ans, le marché immobilier neuf se trouve sous perfusion publique. La part des investisseurs privés dans les ventes de logements neufs des promoteurs n'a cessé d'augmenter pour atteindre en 2010 près de 70 %[\[1\]](#). Cette évolution s'explique en grande partie par les augmentations régulières du montant consacré par l'Etat à l'investissement locatif qui est passé de 345 millions d'euros en 1989 à 1 347 millions d'euros en 2011[\[2\]](#). Successeur du dispositif Scellier et des six autres dispositifs qui l'ont précédé, le dispositif d'incitation à l'investissement locatif dit « Duflot » est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2013 pour une durée de 4 ans.

Comme pour toutes les mesures ponctionnant le budget de l'Etat et visant à développer l'offre de logement neuf sur un marché immobilier à forte tendance inflationniste, tant à la vente qu'à la location, plusieurs questions doivent être posées : cette mesure va-t-elle encourager la modération des loyers ? Est-elle attractive pour les investisseurs ? Quel est son coût pour les finances publiques ? Enfin, les effets néfastes du Scellier[\[3\]](#) ont-ils été corrigés (zonage, coût trop élevé, ...) ?

**Tableau 1. Comparatif des dispositifs Scellier et Duflot**

|                                                    | Dispositif Scellier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Dispositif Duflot                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date d'application</b>                          | 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 Mars 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de logement</b>                            | Neuf ou en l'état futur d'achèvement, destiné à être loué nu à usage d'habitation principale. Un investissement par an dans la limite de 300 000€.                                                                                                                                                                                                                                                                              | Neuf ou en l'état futur d'achèvement, destiné à être loué nu à usage d'habitation principale. Un ou deux investissements par an dans la limite de 300 000 €.                                                                                           |
| <b>Zonage</b>                                      | A bis, A* B1**, B2*** (C**** si agrément)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A bis, A, B1 (B2 si agrément et seulement jusqu'en Juin 2013)                                                                                                                                                                                          |
| <b>Durée de la location</b>                        | 9 ans (12 ou 15 ans si dispositif intermédiaire)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 9 ans (ou 12 ans)                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Réduction d'impôt sur le revenu</b>             | En 2012, 6 % du prix de revient du logement dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret, et sans dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. Le taux est de 13 % pour un logement de norme écologique BBC. Pour le dispositif intermédiaire, réduction supplémentaire de 4 % en 2012 si prorogation de location de 3 ans (reconductible 1 fois). | 18 % du prix de revient du logement dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret, et sans dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. La réduction est étalée sur 9 ans. |
| <b>Abattement forfaitaire</b>                      | 30 % sur le dispositif intermédiaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Non                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Plafonnement des niches fiscales (PLF 2013)</b> | 18 000 € + 4 % du revenu imposable en 2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 10 000 €                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Plafonds de loyers</b>                          | Oui mais élevés. (Pour le dispositif intermédiaire, 20 % inférieur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Annoncés 20 % en dessous des loyers de marché, ils sont dans les faits légèrement inférieurs (-6%) aux plafonds du Scellier intermédiaire (présence d'un coefficient multiplicateur tenant compte de la surface).                                      |
| <b>Plafonds de ressources des locataires</b>       | Non pour le Scellier classique. Oui pour le dispositif intermédiaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Plafonds plus bas que le Scellier intermédiaire (de 12 à 20 %) pour favoriser les classes moyennes et modestes *                                                                                                                                       |
| <b>Eco conditionnalité</b>                         | Norme BBC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Norme BBC (4 % de déduction fiscale si RT 2012, BEPAS ou BEPOS)                                                                                                                                                                                        |

\* Région parisienne, Cote-d'Azur et Genevois français. A partir de 2011, une nouvelle zone Abis est créée pour Paris et certaines communes de la petite couronne. La nouvelle zone A reprend l'ancienne zone A moins la zone Abis.

\*\* Communes de plus de 250 000 habitants.

\*\*\* Communes entre 50 000 et 250 000 habitants.

\*\*\*\* Communes de moins de 50 000 habitants.

**Un dispositif plus attractif pour les locataires que le Scellier classique ...**

Avec l'introduction de [plafonds de loyers](#) inférieurs aux [plafonds en vigueur pour le Scellier](#) intermédiaire, le Duflot apparaît plus avantageux pour les locataires[4]. De même, la

prise en compte de [plafonds de ressources](#) équivalents à ceux en vigueur lors de l'attribution de logement sociaux de type PLI[5] témoigne d'une dynamique nouvelle en faveur de ménages plus modestes. L'investisseur privé se transformant alors partiellement en bailleur social de moyen terme.

En supposant un investissement de 240 000 euros dans une commune de la zone Abis destiné à la location, et compte tenu des plafonds de loyers et des prix au m2 pratiqués dans la zone, le loyer payé par le locataire d'un logement Duflot est inférieur à celui appliqué à un logement Scellier classique ou intermédiaire.

**Tableau 2. Loyer maximal dû par le locataire selon le dispositif en vigueur\***

|                                    | Duflot<br>2013    | Scellier BBC<br>2012 | Scellier intermédiaire<br>2012 |
|------------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------------------|
| Prix d'achat au m <sup>2</sup>     | 4 425 €           | 4 425 €              | 4 425 €                        |
| Surface                            | 54 m <sup>2</sup> | 54 m <sup>2</sup>    | 54 m <sup>2</sup>              |
| Plafond de loyer au m <sup>2</sup> | 17,38 €           | 22,08 €              | 17,66 €                        |
| Loyer mensuel                      | 939 €             | 1 192 €              | 954 €                          |
| Loyer annuel                       | 11 262 €          | 14 308 €             | 11 444 €                       |

\* Les données ci dessus sont des moyennes des prix et des plafonds de 2012.

Source : Calculs de l'auteur.

La faible différence entre les loyers Duflot et les loyers Scellier intermédiaire (-1,6%) s'explique par le choix du gouvernement de privilégier des plafonds relativement proches des loyers pratiqués dans les différentes zones (hors Paris), et cela malgré la promesse de loyers 20 % inférieurs aux loyers de marché. L'écart important qui existe entre Scellier classique et Duflot (-21 %) est quant à lui principalement dû au fait que les plafonds de loyers du dispositif Scellier étaient, pour la plupart d'entre eux, supérieurs aux loyers de marché.

### **... plus rentable pour l'investisseur que le Scellier intermédiaire 2012**

Avec une réduction d'impôt de 18 % du prix de revient du logement étalée sur 9 ans, contre 13 % pour un investissement

identique en Scellier BBC ou en Scellier intermédiaire 2012[6], le dispositif Duflot semble bien plus avantageux pour l'investisseur que son prédécesseur. En reprenant l'exemple précédent, on obtient comme réduction d'impôts pour le propriétaire :

**Tableau 3. Réduction d'impôt pour le propriétaire selon le type de dispositif**

|                          | Duflot<br>2013 | Scellier BBC<br>2012 | Scellier intermédiaire<br>2012 |
|--------------------------|----------------|----------------------|--------------------------------|
| Réduction d'impôt        | 43 000 € (18%) | 31 000 € (13%)       | 31 000 € (13%)                 |
| Durée                    | 9 ans          | 9 ans                | 9 ans                          |
| Réduction d'impôt par an | 4 778 €        | 3 444 €              | 3 444 €                        |

Source : Calculs de l'auteur.

Cependant, compte tenu de l'existence de plafonds de loyers bien inférieurs, le gain annuel escompté, pour l'investisseur, par le dispositif Duflot reste inférieur à celui du Scellier classique (-11%)[7]. En effet, la réduction d'impôts plus avantageuse ne compense pas entièrement la perte induite par la diminution des plafonds de loyers.

A contrario, il apparaît clairement que le dispositif Duflot est bien plus avantageux que la dernière version du Scellier intermédiaire (+7%), l'Etat faisant plus que compenser la perte provoquée par la baisse des plafonds. Pour autant, ceci n'est vrai qu'en comparant le Duflot avec la dernière génération de Scellier intermédiaire. En effet, avec des taux de réduction d'impôts supérieurs à 20 % et des plafonds de loyers élevés, les Scellier intermédiaires de 2010 et 2011 étaient bien plus attractifs pour les investisseurs.

Le calcul des rendements bruts et nets des différents dispositifs fournit des résultats analogues avec un rendement net du Duflot de l'ordre de 4,7 % pour l'exemple considéré ici contre 4,3 % pour le Scellier intermédiaire[8].

### **Quel coût pour l'Etat ?**

Toute hausse du taux de réduction d'impôts est synonyme pour

l'Etat d'une augmentation du manque à gagner fiscal. A l'inverse, la baisse des taux observée pour le dispositif Scellier[\[9\]](#) a engendré chaque année une baisse significative du nombre d'investissements, ce dernier étant divisé par deux entre 2010 et 2012[\[10\]](#). De prime abord, on peut donc penser que l'augmentation du taux de réduction fiscale aura pour effet une croissance des investissements et du coût fiscal pour l'Etat. Pour autant, la généralisation des plafonds de ressources et de loyers plus bas apparaît comme un frein important au bon fonctionnement du dispositif. En effet, le Scellier Intermédiaire, dispositif relativement proche du Duflot dans ses caractéristiques, bien qu'ayant des plafonds de loyers légèrement supérieurs, n'a jamais réellement pris son envol. Selon les données à notre disposition[\[11\]](#), le coût total du dispositif Scellier intermédiaire, pourtant plus coûteux que le Scellier classique au niveau individuel, n'a jamais dépassé la moitié du coût de ce dernier. Cela signifie que les investissements de type Scellier intermédiaire n'ont jamais représenté plus du tiers de l'ensemble des investissements locatifs[\[12\]](#). Bien que l'on puisse penser que l'absence d'un dispositif de substitution moins contraignant (de type Scellier classique) reporte une partie des investissements sur le Duflot, la prévision gouvernementale de 40 000 « logements Duflot » construits en 2013 semble particulièrement optimiste. En supposant cet objectif soit réalisable, le coût de la génération Duflot 2013 serait alors de 1,7 milliard d'euros. Clairement, le problème, souvent soulevé, du coût fiscal supporté par l'Etat au temps du dispositif Scellier n'est donc pas réglé[\[13\]](#).

## **Conclusion**

Avec la généralisation des plafonds de ressources, des plafonds de loyers inférieurs aux loyers de marché, ainsi que la suppression de la zone C et d'une partie de la zone B2, l'objectif d'orienter l'investissement locatif privé vers les

publics prioritaires semble en partie rempli. De même, la hausse de la réduction fiscale accordée, la hauteur des plafonds de loyers, et l'absence de dispositif de substitution permettront sans doute de retenir un certain nombre d'investisseurs. Cependant, l'exemple du Scellier dit « Social » devrait freiner l'optimisme gouvernemental.

Bien que l'investissement locatif privé soit un moteur important d'un marché immobilier aujourd'hui souffrant, l'Etat devrait réfléchir à l'efficience des mécanismes de subvention en faveur des propriétaires-bailleurs, ces derniers étant à nouveau bénéficiaires de l'annonce d'une hausse de 500 millions d'euros des aides aux logements en 2013[\[14\]](#).

La volonté du gouvernement de confier au secteur libre la partie la plus aisée des ménages éligibles au logement intermédiaire subventionné ne peut être une solution de long terme viable. Malgré des délais de livraison plus élevés, le développement de l'offre locative sociale et de l'accession sociale à la propriété sont les leviers publics les plus puissants pour agir efficacement à moindre coût et dans la durée sur l'offre de logements et donc sur les prix.

---

[\[1\]](#) En 2012, compte tenu de la plus faible attractivité du dispositif Scellier, cette part était de 50 %.

[\[2\]](#) Source loi de finances de 1989 à 2011.

[\[3\]](#) voir [S. Levasseur, novembre 2011](#)

[\[4\]](#) Les plafonds de loyers du Duflot sont inférieurs aux plafonds des logements sociaux de type PLI.

[\[5\]](#) Ceci est vrai pour toutes les zones sauf la zone A bis. Pour cette zone, les plafonds de ressources sont inférieurs aux plafonds des logements de type PLI mais supérieurs aux plafonds des logements sociaux de type PLS.

[\[6\]](#) C'est-à-dire répondant aux normes BBC.

[\[7\]](#) Nous ne tenons pas compte ici de l'abattement forfaitaire de 30 % applicable au dispositif Scellier intermédiaire.

[\[8\]](#) Voir note de ce blog « Marché locatif privé : état des lieux et évaluations des dernières mesures gouvernementales », OFCE, S. Le Bayon, P. Madec, C. Rifflart, à paraître

[\[9\]](#) Passage de 27 % à 13 % et de 25 % à 6 %.

[\[10\]](#) Le nombre d'investissement Scellier était supérieur à 70 000 en 2010 et ne devrait pas dépasser 30 000 en 2012.

[\[11\]](#) Les PLF de 2009, de 2010, de 2011, de 2012 et de 2013 sont les seules données officielles disponibles sur le sujet.

[\[12\]](#) On peut ainsi estimer la production de Scellier intermédiaire au plus à 17 000 logements en 2009, 24 000 en 2010, 20 000 en 2011 et 10 000 en 2012 pour des coûts respectifs de 782, 1 104, 640 et 310 millions d'euros.

[\[13\]](#) [Rapport d'information sur l'application des mesures fiscales contenues dans les lois de finances, n°3631, Commission des finances de l'Assemblée Nationale, 2011](#)

[\[14\]](#) De nombreuses études théoriques et empiriques ont en effet montré que les propriétaires-bailleurs bénéficiaient dans une proportion comprise entre 50 et 80 % de toute hausse des aides au logement, et ce au détriment des ménages locataires ([« Pourquoi les ménages à bas revenus paient-ils des loyers de plus en plus élevés ? »](#), G. Fack, 2005)